

COUR D'APPEL

CANADA
 PROVINCE DE QUÉBEC
 SIÈGE DE QUÉBEC

N°: 200-09-010939-251
 (200-17-035294-230) (200-17-035484-237)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 30 septembre 2025

L'HONORABLE SIMON RUEL, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
GRUPE MÉDICAL LACROIX INC. CLINIQUE MÉDICALE LACROIX INC.	Me Nicolas Archambault Me Annick Décarie Madame Maelle Laquerre, stagiaire en droit JURISEO AVOCATS
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
DERMAGO INC. GESTION HTLC INC. MARC-ANDRÉ DORÉ M.D. INC. MARC-ANDRÉ DORÉ ÉMILIE BOURGEAULT	Me Éric Lemay Me Tanya Arseneault DUSSAULT DE BLOIS
CAMILLE BOISVERT JENNIFER DIONNE GABRIELLE DESCHÊNES-POULIN DOMINIQUE MACKAY	Me Mélanie Rhéaume Pour : Me Anne-Marie Gagné KSA

DESCRIPTION : Demande de permission d'appeler et pour suspendre l'instance d'un jugement rendu en cours d'instance le 25 juillet 2025 par l'honorable Nancy Bonsaint de la Cour supérieure, district de Québec.

Greffière-audicière : Jennyfer Perron

Salle : 4.30 — Visioconférence

AUDIENCE

9 h 40 Appel du dossier et identification des parties;

Échanges entre le juge et les parties;

9 h 41 Échanges entre le juge et Me Archambault;

9 h 43 Observations de Me Archambault;

Échanges entre le juge et Me Archambault;

Me Archambault poursuit ses observations;

9 h 58 Observations de Me Lemay;

Échanges entre le juge et Me Lemay;

Me Lemay poursuit ses observations;

10 h 01 Réplique de Me Archambault;

Échanges entre le juge et Me Archambault;

Me Archambault poursuit sa réplique;

10 h 03 Jugement, les motifs seront consignés au procès-verbal;

Fin de l'audience.

Jennyfer Perron, greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Les requérantes demandent la permission de faire appel d'un jugement rendu en cours d'instance, qui accueille des objections formulées par l'avocat des parties intimées dans le cadre d'interrogatoires avant l'instruction des intimés, les Drs Émilie Bourgeault et Marc-André Doré¹.

[2] De manière succincte, le litige vise des allégations de pratiques de détournement de clientèle et d'appropriation illégale de secrets commerciaux des requérantes par deux anciens médecins de leur Clinique, soit les Drs Bourgeault et Doré. Les requérantes ont déposé une demande introductive d'instance en abus de droit, par laquelle elles réclament plusieurs millions de dollars aux intimés.

[3] Au soutien de leur recours, les requérantes se fondent notamment sur des documents qu'elles ont pu recueillir en accédant au poste de travail de la Dre Bourgeault, qui avait laissé son compte Gmail et son Google Drive personnels facilement accessibles après son départ de la Clinique des requérantes.

[4] Si le dossier présente certains enjeux, il n'apparaît pas d'une très grande complexité. Mais de nombreuses procédures déposées de part et d'autre par les parties ont considérablement alourdi le cheminement du dossier.

[5] La Dre Bourgeault a déposé une demande en saisie avant jugement des documents extraits par les requérantes de son compte Gmail et son Google Drive personnels, fondée sur la protection de sa vie privée, des droits de propriété et elle revendique également l'application du secret professionnel de l'avocat. Cette saisie avant jugement a été accordée par la juge de première instance et une opposition a subséquemment été produite par les requérantes. Parallèlement, les défendeurs à l'action principale introduite par les requérantes ont déposé une demande pour la faire déclarer abusive et en rejet. Cette dernière demande se fonde particulièrement sur l'accès, selon eux, non autorisé au compte Gmail et au Google Drive personnels de la Dre Bourgeault par les requérantes.

[6] Une conférence de gestion a eu lieu et la juge de première instance a permis que les requérantes puissent interroger de manière limitée la Dre Bourgeault concernant les faits au soutien de la demande en saisie avant jugement et les Drs Bourgeault et Doré sur la demande en déclaration d'abus et en rejet. Dans ce contexte, les intimés ont formulé des objections aux questions et aux demandes d'engagement au sujet des éléments trouvés dans le poste de travail de la Dre Bourgeault. Ces objections ont été accueillies par la juge de première instance. Elle écrit :

[37] Rappelons-nous que le 10 septembre 2024, la demanderesse a remis « aux procureurs des Défendeurs une clé USB comportant des documents et informations

¹ *Clinique médicale Lacroix inc. c. Dermago inc.*, 2025 QCCS 2668.

extraits du Gmail et du Google Drive personnels de la défenderesse (...) », Dre Bourgeault.

[38] Lors de l'interrogatoire préalable de Dre Bourgeault, par ses questions et demandes d'engagements, la demanderesse cherche à obtenir une copie des documents et informations qui se trouvent sur la clé USB et la pièce O-3.

[39] Or, dans leur demande en abus de procédure et en rejet d'action du recours de la demanderesse, les défendeurs soumettent que ces documents ou informations furent obtenus illégalement par la demanderesse [...].

[40] À la lumière de ces allégations, pour le Tribunal, permettre à la demanderesse d'obtenir réponse à ses questions et d'obtenir les engagements demandés équivaldrait à lui permettre d'obtenir « indirectement » ce qu'elle ne pouvait potentiellement pas obtenir directement, si jamais un tribunal conclut que ces documents ou informations furent obtenus en violation du droit à la vie privée de la défenderesse Dre Bourgeault, ainsi qu'en violation du secret professionnel, en vertu de l'article 2858 C.c.Q.

[41] Par exemple, si la demanderesse a eu accès à une liste de patients de Dre Bourgeault, que ces patients lui « appartiennent » ou non, qui se trouvaient sur son Gmail personnel ou sur son Google Drive personnel, et ce, à son insu, un tribunal pourrait conclure que cette liste de patients constitue un « élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice » et sanctionner la violation par un rejet de cet élément de preuve (art. 2858 C.c.Q.).

[42] De plus, en matière de violation du secret professionnel, le critère de la déconsidération de l'administration de la justice n'est pas requis, une simple violation au secret professionnel étant requis.

[...]

[44] Ces enseignements amènent le Tribunal à faire preuve de prudence, au moment de permettre que des questions soient posées et des documents communiqués dans la mesure où les documents et informations recherchés font l'objet d'une contestation fondée sur la violation de droits fondamentaux.

[7] Au soutien de leur demande de permission d'appeler, les requérantes plaident essentiellement que la juge de première instance omet de statuer sur l'admissibilité de la preuve en application de l'article 2858 du *Code civil du Québec* et que le jugement leur cause préjudice, en ce qu'elles doivent absolument obtenir les informations demandées pour éviter le rejet de leur recours.

[8] S'agissant d'un jugement rendu en cours d'instance, en application du deuxième alinéa de l'article 31 du *Code de procédure civile*, la permission d'appel ne peut être accueillie que si le jugement décide en partie du litige – ce n'est pas le cas, ou s'il cause un préjudice irrémédiable à une partie – ce n'est pas le cas non plus.

[9] La juge était d'avis que les limites imposées aux interrogatoires, via les objections retenues, visent à empêcher les requérantes d'avoir accès prématurément à des documents potentiellement privilégiés ou autrement confidentiels, alors que le débat entourant ces questions sera traité dans une étape ultérieure.

[10] En effet, comme l'indique la juge, les requérantes ne peuvent tenter de contourner les revendications de privilège et de confidentialité en obtenant indirectement ce qu'elles ne pourraient obtenir directement, si le tribunal devait subséquemment conclure que les documents ou informations ont été obtenus en violation du droit à la vie privée de la défenderesse ou sont autrement privilégiés.

[11] La question de l'admissibilité de ces documents devra nécessairement se poser et être tranchée en fonction des critères applicables, fondée sur une preuve et des arguments complets, soit lors du débat sur la demande en rejet, soit au fond, lors du procès sur la demande introductive d'instance déposée par les requérantes.

[12] Les requérantes ne subissent donc aucun préjudice irrémédiable et la demande de permission d'appel doit être rejetée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[13] **REJETTE** la demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance et pour suspendre l'instance, avec frais de justice.

SIMON RUEL, J.C.A.